



Dons, donations et legs au bénéfice d'une association

Toute association peut, sans autorisation spéciale, recevoir des dons manuels. En revanche, seules certaines associations peuvent recevoir des donations et legs. Ceux-ci doivent être déclarés en préfecture. Les donations et legs sont soumis aux droits de succession, sauf lorsqu'il s'agit de certaines associations. Toute association qui bénéficie d'au moins 153 000 € de dons doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes et publier ses comptes annuels au JOAFE.

Le **don manuel** consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble. Pour les immeubles, un acte notarié est obligatoire.

La **donation** ou le **legs** s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. La donation s'effectue du vivant du donateur, le legs s'effectue par testament.

Les dons manuels, donations et legs sont toujours effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie.

Les dons, donations et legs accordés à une association sont intégrés dans son patrimoine de façon définitive.

Associations bénéficiaires

Toute association peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des dons manuels.

Nature du don

Le don peut être effectué en espèces ou en nature.

Le don en espèces peut être effectué par chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

Lorsqu'il s'agit d'un don en nature, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur, que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise. Dans le cas d'un don en nature effectué par un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

Avantage fiscal pour le donateur :

Don effectués par un particulier

Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

L'association bénéficiaire délivre à cet effet un recu fiscal.

Les dons ouvrant droit à réduction d'impôt sont notamment les dons effectués au bénéfice des organismes suivants :

- Œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif
- Associations culturelles et de bienfaisance, établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle
- Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Fonds de dotation d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons à d'autres organismes à but non lucratif

Donations et legs :

Organismes bénéficiaires

Les organismes qui peuvent accepter des donations ou legs, sans autorisation préalable sont les suivants :

- Associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, déclarées avant le 31 juillet 2014 et qui ont avant cette date accepté une donation ou un legs
- Associations d'Alsace-Moselle inscrites au registre des associations
- Associations et fondations reconnues d'utilité publique
- Associations culturelles et établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle
- Unions agréées d'associations familiales

Une association qui n'a pas reçu de donation ou de legs depuis 5 ans et qui souhaite savoir si elle entre dans l'une de ces catégories peut interroger le préfet du département de son siège social.

Fiscalité :

Les dons, donations et legs faits aux associations et fondations reconnues d'utilité publiques sont soumis aux droits de succession (appelés *droits de mutation à titre gratuit*) prévus pour les successions entre frères et sœurs soit :

- 35 % jusqu'à 24 430 €,
- 45 % au delà de 24 430 €.

Pour les autres associations, le taux est fixé à 60 % sur la totalité du montant de la donation ou du legs.

Toutefois, les dons et legs effectués au bénéfice de certains organismes sont exonérés de droits de succession. Il s'agit notamment des donations ou legs accordées :

- aux associations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (orphelinats, sociétés de sauvetage, ...), à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux,
- aux fonds de dotation ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- aux fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons à d'autres organismes à but non lucratif,
- aux associations culturelles et congrégations,
- aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé,
- aux fondations universitaires, aux fondations partenariales et aux établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique.